FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
Association à but non lucratif (loi 1901)
Déclarée à la sous-préfecture de Douai le 16 mars 2017, annonce 871
RNA : W593 004 432 - **Siret** : 831 160 064 00034 - **NAF** : 93.12Z
Siège social : 586 rue Pierre Lembrez 59194 RÂCHES
www.fameda.fr - contact@fameda.fr

RÈGLEMENT DE LA SOUS-COMMISSION FÉMININE

SOMMAIRE

- Chapitre I - Dispositions Générales (Articles 1 à 5)
- Chapitre II - Missions, Objectifs et Principes Directeurs (Articles 6 à 9)
- Chapitre III - Composition, Organisation et Fonctionnement (Articles 10 à 18)
- Chapitre IV - Compétences et Attributions (Articles 19 à 23)
- Chapitre V - Droits, Devoirs et Éthique de la Pratiquante (Articles 24 à 30)
- Chapitre VI - Programmes de Développement et Actions Féminines (Articles 31 à 34)
- Chapitre VII - Compétitions, Grades et Classifications Féminines (Articles 35 à 40)
- Chapitre VIII - Finances, Ressources et Logistique (Articles 41 à 43)
- Chapitre IX - Discipline, Médiation et Protection (Articles 44 à 49)
- Chapitre X - Dispositions Finales et Transitoires (Articles 50 à 60)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et Fondement Juridique

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation, les missions, le fonctionnement et les règles spécifiques de la Sous-Commission Féminine de la Fédération Arts Martiaux et Disciplines Associées. Il est établi en conformité avec les Statuts de la FAMEDA, son Règlement Intérieur, le Code du Sport, les principes de la Charte Olympique pour l'égalité de genre, et les directives de l'UNESCO sur la promotion du sport féminin. Cette sous-commission est une instance consultative, propositionnelle et opérationnelle rattachée à la Commission technique de la FAMEDA.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement :

a) 'FAMEDA' désigne la Fédération Arts Martiaux et Disciplines Associées.

b) 'Sous-commission féminine' désigne la Sous-Commission Féminine.

c) 'Pratiquante' désigne toute licenciée féminine, quel que soit son âge, son grade ou sa discipline.

d) 'Encadrante' désigne toute femme occupant une fonction d'enseignement, d'arbitrage, de coaching ou de direction.

e) 'Référente Parité' désigne la déléguée chargée de veiller au respect de l'égalité.

Article 3 - Valeurs et Principes

La Sous-commission féminine-FAMEDA fonde son action sur les valeurs du Budo et des arts martiaux : Respect, Courage, Honneur, Humilité, Bienveillance, et Persévérance. Elle promeut l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, l'inclusion, la dignité, la sécurité et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles dans toutes les disciplines associées.

Article 4 - Champ d'Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités, manifestations, compétitions, stages, formations et regroupements organisés sous l'égide de la FAMEDA et concernant les pratiquantes féminines, sur le territoire national et international, ainsi que dans les clubs affiliés.

Article 5 - Autonomie et Rattachement

La Sous-commission féminine jouit d'une autonomie d'initiative et de proposition dans son domaine de compétence, tout en restant subordonnée à la Commission technique et au Comité Directeur pour validation budgétaire et réglementaire. Ses décisions prennent la forme de recommandations, d'avis motivés et de programmes d'action soumis au Comité directeur par l'intermédiaire de la Commission technique.

CHAPITRE II - MISSIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 6 - Missions Générales

La Sous-commission féminine a pour missions :

1) Promouvoir et développer la pratique martiale féminine sous toutes ses formes ;

2) Assurer la représentation et la défense des intérêts des pratiquantes ;

3) Lutter contre toutes formes de discriminations, de violences et de harcèlement ;

4) Favoriser l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement, d'arbitrage et de gouvernance ;

5) Élaborer une politique fédérale spécifique au sport féminin martial.

Article 7 - Objectifs Stratégiques 2025-2030

a) Faire en sorte qu'il y ait 40% de licenciées féminines d'ici 2030.

b) Atteindre 35% minimum de femmes cadres techniques et arbitres.

c) Assurer 40% de femmes dans les instances dirigeantes fédérales.

d) Créer un circuit compétitif féminin propre dans chaque discipline associée.

e) Mettre en place un programme 'Self-Défense et Confiance' pour adolescentes et femmes.

Article 8 - Principe de Parité et d'Égalité

Tous les programmes, dotations, horaires d'entraînement, accès aux équipements et primes de compétition doivent respecter le principe d'égalité de traitement. Toute disparité injustifiée constitue une faute au regard du présent règlement et sera signalée à la Commission d'éthique et de déontologie..

Article 9 - Approche Intersectionnelle

La Sous-commission féminine veille à prendre en compte la diversité des femmes : jeunes filles, mères, femmes en situation de handicap, femmes issues de zones rurales ou prioritaires, vétéranes. Des adaptations spécifiques peuvent être prévues.

CHAPITRE III - COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Composition de la Sous-Commission

La Sous-commission féminine pourrait être composée de 9 à 15 membres, toutes de sexe féminin, licenciées FAMEDA depuis au moins 3 ans :

1) Une Présidente ;

2) Une Vice-Présidente ;

3) Une Secrétaire Générale ;

4) Une Trésorière Adjointe ;

5) 5 à 11 membres actives représentant les différentes disciplines (Karate, Judo/Jujitsu, Aïkido, Taekwondo, Kung Fu/Wushu, Krav Maga/Budo Defense/Self-Défense, Iaï Do, Kenjutsu, Kobudo, autres disciplines associées). Au moins 2 membres doivent être athlètes de haut niveau ou anciennes championnes.

Article 11 - Conditions d'Éligibilité

Pour être membre : être majeure, jouir de ses droits civiques, être licenciée, ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave dans les 3 dernières années, justifier d'une expérience d'encadrement ou de pratique de 3 ans. La Présidente doit être titulaire d'un grade minimum de 3ème Niveau ou équivalent fédéral.

Article 12 - Mode de Désignation

Les membres sont proposées par les clubs affiliés et nommées par le Comité Directeur sur proposition du Président de la FAMEDA, après avis de la Commission technique, pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Article 13 - Fonctionnement et Réunions

La Sous-commission féminine se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire, sur convocation de sa Présidente, avec ordre du jour transmis 15 jours avant. Le quorum est fixé au nombre de membres présentes. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du 1/3 des membres ou du Président de la FAMEDA.

Article 14 - Bureau Exécutif de la Sous-commission féminine

Le Bureau est composé de la Présidente, Vice-Présidente, Secrétaire Générale et Trésorière Adjointe. Il assure la gestion courante, l'exécution des décisions et la liaison avec le Comité directeur de la FAMEDA au travers de la Commission technique.

Article 15 - Commissions de Travail

La Sous-commission féminine peut créer des groupes de travail thématiques permanents ou temporaires : Commission Sport de Haut Niveau Féminin, Commission Self-Défense & Bien-être, Commission Formation & Leadership, Commission Lutte contre les Violences, Commission Jeunes Filles.

Article 16 - Obligation de Confidentialité

Les membres sont tenues à la confidentialité pour les dossiers sensibles, notamment les signalements de violences ou harcèlement. Le secret des délibérations concernant les personnes doit être respecté.

Article 17 - Révocation et Démission

Tout membre absent sans justification à 3 réunions consécutives est considérée démissionnaire. La révocation pour faute grave est prononcée par le Comité Directeur après audition.

Article 18 - Indemnités

Les fonctions sont bénévoles. Des frais de déplacement et de mission pourraient être remboursés sur justificatifs et selon le principe fédéral.

CHAPITRE IV - COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

Article 19 - Compétence Consultative

La Sous-commission féminine est obligatoirement consultée pour tout projet fédéral touchant : les règlements de compétition féminine, les tenues, les catégories de poids/âge, les critères de sélection, les programmes de formation.

Article 20 - Compétence Propositionnelle

Elle propose au Comité Directeur par l'intermé"diaure du Comité technique : le calendrier féminin, les dotations, les actions de promotion, les modifications réglementaires pour l'égalité, les conventions avec des partenaires œuvrant pour les droits des femmes.

Article 21 - Compétence Opérationnelle

Elle organise directement : le Forum Annuel des Femmes Martiales FAMEDA, les stages nationaux féminins, les modules de leadership, la Journée Internationale des Droits des Femmes (8 mars) - Open Martial Féminin.

Article 22 - Veille et Rapport Annuel

La Sous-commission féminine établit un rapport annuel d'activité et un baromètre chiffré de la pratique féminine (licences, grades, fonctions, médailles), présenté en Assemblée Générale Fédérale.

Article 23 - Pouvoir de Signalement

Elle dispose d'un pouvoir de signalement direct auprès de la Commission d'éthique et de déontologie, de la Commission de Discipline et du Référent Signalement Violences Fédéral.

CHAPITRE V - DROITS, DEVOIRS ET ÉTHIQUE DE LA PRATIQUANTE

Article 24 - Droits Fondamentaux

Toute pratiquante a droit : au respect de sa dignité et intégrité physique et morale ; à un environnement d'entraînement sécurisé ; à l'égalité d'accès aux grades, compétitions et formations ; à la protection de sa vie privée et de son image ; à être accompagnée dans une procédure de signalement.

Article 25 - Devoirs

La pratiquante doit : respecter les règles fédérales, le code moral du Budo, ses adversaires et encadrants ; porter une tenue conforme et décente prévue par sa discipline ; ne pas nuire à l'image de la FAMEDA.

Article 26 - Tenue et Adaptations

Les règlements de compétition doivent prévoir des adaptations respectueuses : hijab sportif homologué autorisé si sécurisé, port de rashguard/leggings sous le kimono/gi autorisé pour les féminines, protection de poitrine obligatoire et fournie. Aucune tenue ne peut être imposée à des fins esthétiques.

Article 27 - Protection Maternité

Une athlète enceinte bénéficie d'un aménagement de licence (suspension sans perte d'ancienneté pendant 18 mois), d'un maintien de son classement national pendant 1 an post-partum, et d'un programme de reprise adapté. Aucune sanction pour grossesse.

Article 28 - Lutte Contre le Harcèlement

Tolérance zéro. Tout propos sexiste, comportement de harcèlement sexuel ou moral, bizutage, violence physique ou psychologique doit être signalé immédiatement au président de la FAMEDA et traité sous 72h. La victime bénéficie d'une protection et d'un accompagnement psychologique.

Article 29 - Charte d'Encadrement Mixte

Tout entraînement impliquant un contact physique doit se faire en présence d'une seconde personne dans le dojo. Les vestiaires et douches doivent être séparés ou avec horaires distincts. Les massages ou manipulations ostéo-articulaires sur mineures féminines par un homme sont interdits sauf présence parentale ou encadrante féminine.

Article 30 - Droit à l'Image et Médiatisation

La FAMEDA s'engage à médiatiser équitablement les performances féminines et masculines (50/50 sur supports officiels). L'utilisation de l'image des pratiquantes à des fins sexualisantes est interdite.

CHAPITRE VI - PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT ET ACTIONS FÉMININES

Article 31 - Programme Leadership Martial Féminin

Formation annuelle de 60h pour 30 femmes ciblées à fort potentiel : arbitrage, coaching, management associatif, prise de parole, gestion de conflits. Diplôme fédéral 'Leader Martiale'.

Article 32 - Programme Self-Défense Citoyenne (Budo Defense)

Modules gratuits 'Confiance & Défense' pour femmes et adolescentes (12h) déployés dans les clubs, écoles et centres sociaux, axés sur la prévention, la gestion du stress, les techniques simples et le cadre légal.

Article 33 - Programme Jeunes Filles - Dojo Égalité

Création de créneaux d'initiation non mixtes pour lever les freins culturels, avec passerelle progressive vers cours mixtes.

Article 34 - Formation des Encadrants à l'Égalité

Tout diplôme fédéral d'enseignant doit inclure un module obligatoire de 4h 'Égalité, mixité et prévention des violences' co-animé par la Sous-commission féminine.

CHAPITRE VII - COMPÉTITIONS, GRADES ET CLASSIFICATIONS FÉMININES

Article 35 - Catégories de Compétition

Les compétitions féminines FAMEDA comprennent : Kata / Taolu / Poomsae, Combat / Randori, Self-Défense Artistique, Equipe Féminine. Les catégories d'âge : Poussines, Benjamines, Minimes, Cadettes, Juniors, Seniors, Vétéranes 1, 2, 3. Pesées : en tenue de pesée privée avec encadrante féminine obligatoire.

Article 36 - Égalité des Dotations et Titres

Les titres officiels sont strictement équivalents : 'Championne FAMEDA' a même valeur que 'Champion FAMEDA'. Les primes, coupes et dotations financières doivent être identiques à catégorie équivalente. Le prize money ne peut être inférieur à 100% de celui des hommes.

Article 37 - Arbitrage

Tout combat féminin en phase finale nationale doit être arbitré par au moins une arbitre féminine. La Sous-commission féminine forme et propose des arbitres.

Article 38 - Grades et Degré

Les critères d'obtention des grades de Degré sont identiques. Le jury d'examen Degré à partir du 3e Degré doit comprendre au moins une femme gradée. Des aménagements pour menstruations ou maternité ne pénalisent pas l'évaluation technique.

Article 39 - Classement et Sélection

Les critères de sélection en équipe nationale féminine sont transparents, publiés 6 mois avant. Aucun critère lié à l'apparence physique, situation matrimoniale ou maternité ne peut intervenir.

Article 40 - Mixité Compétitive Optionnelle

Dans les disciplines non-percutantes (Kata, Technique), une catégorie Open Mixte peut être proposée en plus des catégories féminines, mais jamais en remplacement.

CHAPITRE VIII - FINANCES, RESSOURCES ET LOGISTIQUE

Article 41 - Budget Dédié

Un budget annuel dédié à la Sous-commission féminine est inscrit au budget fédéral, représentant au minimum 15% du budget développement. Il est géré par la Trésorière Adjointe Sous-commission féminine sous contrôle du Trésorier Fédéral.

Article 42 - Logistique et Matériel

La FAMEDA met à disposition vestiaires sécurisés, protections féminines homologuées, salles pour allaitement lors des grands événements.

Article 43 - Transparence

Les comptes de la Sous-commission féminine sont présentés trimestriellement au Bureau Fédéral et annuellement à l'AG par l'intermédiaire de la Commission technique.

CHAPITRE IX - DISCIPLINE, MÉDIATION ET PROTECTION

Article 44 - Cellule d'Écoute et de Protection

La Sous-commission féminine anime une cellule d'écoute composée de 3 membres formées, d'une psychologue et d'une juriste. Numéro et adresse confidentielle. Traitement sous anonymat possible.

Article 45 - Procédure de Signalement

Signalement -> Accusé réception sous 24h -> Entretien confidentiel -> Enquête interne sous 15 jours -> Saisine Commission Discipline si avéré -> Mesures conservatoires immédiates (éloignement du mis en cause).

Article 46 - Sanctions Spécifiques

Sont constitutifs de fautes graves : discrimination de genre, propos sexistes répétés, harcèlement, agression, non-respect de l'égalité de dotation, refus d'adaptation vestimentaire réglementaire, entrave à l'action de la Sous-commission féminine. Sanctions : avertissement, suspension de fonction, retrait de licence, interdiction d'encadrer.

Article 47 - Médiation

Avant une procédure disciplinaire, une médiation peut être proposée pour les conflits mineurs, assurée par une médiatrice certifiée désignée par la Sous-commission féminine, avec accord des parties.

Article 48 - Protection des Mineures

Contrôle d'honorabilité obligatoire pour tout encadrant de mineures. Charte de protection de l'enfance affichée. Deux adultes minimum pour tout déplacement de mineures.

Article 49 - Registre et Suivi

Un registre confidentiel des signalements est tenu par la Secrétaire Générale Sous-commission féminine, conforme RGPD, conservé 5 ans.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 50 – Adoption et Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent de la Fameda.

Il s'impose à l'ensemble des membres de la Sous-commission féminine ainsi qu'à toute personne participant à ses travaux.

Article 57 - Primauté

En cas de contradiction avec un autre règlement fédéral antérieur, le présent règlement prévaut pour tout ce qui concerne la pratique féminine.

Article 60 - Annexes

Sont annexés et font partie intégrante du présent règlement :

ANNEXE 1 - Charte Éthique Féminine FAMEDA

→ Préambule, engagements pratiquante / encadrant / club, formulaire d'engagement signé "Lu et approuvé"

ANNEXE 2 - Protocole de Pesée Féminine
→ Local non mixte fermé, 2 encadrantes obligatoires, tenue de pesée officielle, interdiction photo/téléphone, cas particuliers (menstruation, hijab sportif homologué, mineures), non-conformité = faute grave

ANNEXE 3 - Grille d'Égalité des Dotations
→ Tableau à remplir Hommes/Femmes avec obligation 100% d'égalité (0% d'écart toléré), contrôle 30 jours avant compétition, interdiction dotation genrée

ANNEXE 4 - Formulaire Confidentiel de Signalement
→ Formulaire RGPD en 12 champs, procédure 24h accusé / 72h entretien / 15j enquête, mesures conservatoires immédiates, accompagnement psy 3 séances, contacts 3919 (numéro national d'écoute, d'information et d'orientation destiné aux femmes victimes de violences sexistes et sexuelles) et cellule Sous-commission féminine.